



CAJ/40/4

ORIGINAL : français

DATE : 26 juillet 1999

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarantième session  
Genève, 18 octobre 1999

L'“EXEMPTION EN FAVEUR DE L'OBTENTEUR”

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. La Convention UPOV prévoit qu'une variété protégée peut être librement utilisée à des fins de création variétale, et ce, en vertu d'une "exemption en faveur de l'obteneur" :

a) L'article 5.3) de l'Acte de 1978 a la teneur suivante :

“L'autorisation de l'obteneur n'est pas nécessaire pour l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés, ni pour la commercialisation de celles-ci...”

b) L'article 15.1) de l'Acte de 1991 a la teneur suivante :

“*[Exceptions obligatoires]* Le droit d'obteneur ne s'étend pas

[...]

iii) aux actes accomplis à des fins de création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.”

2. Le Bureau de l'Union a été consulté sur la validité d'une clause par laquelle un obteneur prétendrait interdire l'utilisation d'une variété protégée à des fins de création variétale. Il n'est pas opportun de décrire plus avant le cas particulier dont le Bureau de

L'Union a été saisi (sans que l'ensemble du cas lui ait été décrit). Dans l'absolu, une telle clause pourrait figurer :

a) dans un contrat en bonne et due forme (signé par les deux parties), par exemple un contrat de licence pour la production de semences ou plants (ou par exemple de fleurs coupées) ou un contrat de vente de semences ou plants;

b) sur un document reproduit sur un sac de semences ou fixé à celui-ci de toute autre manière (l'"acheteur" étant dans ce cas censé avoir souscrit à la clause en achetant le sac de semences ou en l'ouvrant).

Une telle clause peut également se rapporter :

a) à la variété protégée;

b) dans le cas de semences hybrides, aux semences des lignées qui pourraient s'y trouver en mélange.

3. La question de la validité d'une clause restreignant l'exemption de l'obteneur présente un intérêt particulier dans le contexte actuel, notamment au regard de la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et des tentatives de mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique sur le plan national.

4. En effet, dans les débats sur les ressources génétiques et la biodiversité, le Bureau de l'Union présente l'exemption en faveur de l'obteneur comme la pierre angulaire du système de protection fondé sur la Convention UPOV. L'amélioration des plantes étant une activité itérative (les progrès à venir se construisent essentiellement à partir des progrès les plus récents), il importe que l'accès aux variétés les plus récentes (protégées) ne soit pas restreint par le droit d'obteneur. D'autre part, l'exemption en faveur de l'obteneur représente un compromis : ayant eu librement accès à des géniteurs, l'obteneur d'une variété protégée doit accepter – ce qu'il fait volontiers – que d'autres obteneurs puissent accéder librement à sa variété, avec toutes les améliorations qu'elle incorpore, pour en créer d'autres. Pour reprendre les termes de l'article premier de la Convention sur la diversité biologique, la Convention UPOV prévoit "un accès" plus que "satisfaisant aux ressources génétiques" (puisque non soumis au droit d'obteneur), et un "partage [...] des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques" (puisque une ressource génétique améliorée devient disponible aux fins de la création variétale).

5. Il apparaît en conséquence souhaitable de procéder à un échange de vues au sein du Comité administratif et juridique afin que toutes les parties soient mieux informées et armées pour les débats susceptibles de s'instaurer dans d'autres instances. La question à examiner peut être formulée de la manière suivante :

*Le titulaire d'un droit d'obteneur peut-il – dans le cadre du droit national sur la protection des obtentions végétales – déroger, par une convention particulière, à l'exemption en faveur de l'obteneur prévue à l'article 15.1) de l'Acte de 1991 en tant qu'exception obligatoire au droit d'obteneur ?*

6. La question de la validité d'une clause restreignant l'exemption de l'obteneur est aussi tributaire d'autres branches du droit national (ou régional dans le cas de l'Union européenne), par exemple du droit des contrats, du droit de la vente, du droit de la concurrence, etc.

7. Il est rappelé que le Comité a été saisi en 1986 d'une question de nature similaire – à savoir la validité, au regard de l'article 85 du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, d'une clause prévoyant la remise au donneur de licence de toute mutation apparue dans la plantation du preneur de licence. La décision correspondante de la Commission des Communautés européennes figure à l'annexe du présent document.

8. Toute information sur les effets de ces autres branches du droit sera utile au Bureau de l'Union.

[L'annexe suit]

